

COMMUNE DE LUTRY

CONCEPT GENERAL D’AFFICHAGE

selon art. 46, 2^{ème} alinéa projeté, du règlement communal sur les constructions et l’aménagement du territoire
(art. 40, 2^{ème} alinéa selon nouvelle numérotation)

Admis par la Municipalité

le 10 novembre 2003

Le Syndic Le Secrétaire

Soumis à l’enquête publique

du 8 octobre au 15 novembre 2004

Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

le 14 mars 2005

Le Président La Secrétaire

Approuvé préalablement par le Département
des institutions et des relations extérieures

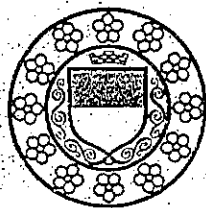
le - 1 JUIN 2005

Le Chef du Département

Mis en vigueur le 1 2 JUL. 2005

Remarque : Le concept général d’affichage est constitué des documents suivants :

- Règlement
- Types de supports d’affichage autorisés
- Plan illustrant les secteurs d’affichage autorisés



Commune de Lutry

Concept général d'affichage règlement

But

art. 1

Le concept général d'affichage et son règlement ont pour but d'organiser et d'harmoniser l'affichage sur le territoire communal afin d'assurer la protection des sites et du paysage, d'éviter une prolifération excessive des affiches et de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules.

Ils sont fondés sur les dispositions de l'art. 18 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et de l'art. 46, 2^{ème} alinéa du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 12. juillet 2005

40

Concept général

art. 2

Le concept général d'affichage est illustré par un plan qui indique les secteurs où l'affichage culturel et commercial est autorisé.

Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

Définition

art. 3

Le concept général d'affichage et son règlement ne concernent que les affiches et leurs supports.

Les autres procédés de réclame, notamment les enseignes ou autres dispositifs publicitaires, sont régis par la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

Principe général

art. 4

L'affichage n'est admis que dans les secteurs fixés par le plan et sur les supports d'affichage autorisés.

Le plan comprend deux secteurs à vocations distinctes :

- affichage culturel, éducatif, de prévention, et d'informations locales
- affichage commercial

Autorisations**art. 5**

La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité.

La pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation.

Cependant, la Municipalité peut interdire ou faire enlever les affiches qui comportent des sujets contraires aux bonnes mœurs, injurieux, ou incitant au désordre.

Formats des supports d'affichage**art. 6**

Seuls les formats des supports d'affichage suivants sont autorisés :

Supports muraux

- format R4
- format R200
- format R12
- format City plan

Supports sur pieds

- 2 x format R4
- 4 x format R4
- 2 x format R200
- 2 x format R12
- format City plan

Dans les abris voyageurs des transports publics et dans les parkings souterrains, les formats des supports d'affichage ne sont pas limités.

Affichage libre**art. 7**

Des supports d'affichage sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

La durée maximum d'exposition des affiches est limitée à trente jours.

Toutes les affiches périmées ou n'ayant plus d'objet seront enlevées régulièrement.

La gestion de cet affichage libre peut être confiée à un tiers.

Panneaux électoraux**art. 8**

Des supports d'affichage sont mis à disposition des partis politiques lors de campagnes électorales, communales, cantonales et fédérales ; ils ne sont pas soumis au présent règlement.

**Affichage
d'intérêt général
et culturel**

art. 9

La Municipalité est compétente pour autoriser l'installation de supports d'affichage à d'autres emplacements que ceux prévus par le plan, pour des campagnes d'informations culturelles ou d'intérêt général telles que la prévention.

Concession

art. 10

La Municipalité est compétente pour attribuer une concession d'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune, et en fixer et actualiser le prix annuel.

**Situations
existantes**

art. 11

Les supports d'affichage existant en dehors des secteurs autorisés par le concept général d'affichage devront être enlevés au terme des contrats conclus entre le concessionnaire et la Municipalité ou les propriétaires de fonds privés, mais au maximum dans un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

**Référence à la
loi cantonale**

art. 12

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, notamment la perception d'émoluments, la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement, sont applicables.

Contraventions

art. 13

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une peine d'amende dans les limites fixées par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres lois pénales demeure réservée.

Recours

art. 14

Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, conformément à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative.

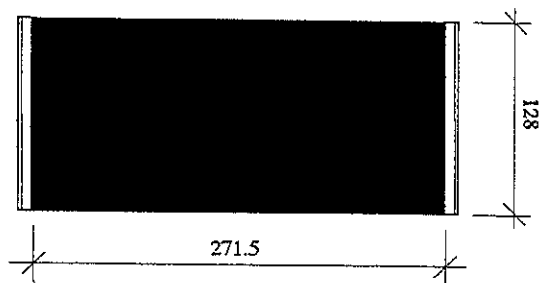
Dérogations**art. 15**

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne les emplacements d'affichage, si des circonstances particulières le justifient et pour autant que le but défini à l'art. 1 soit respecté.

**Entrée en
vigueur****art. 16**

Le présent concept général d'affichage et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

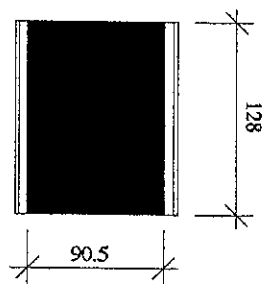
TYPES DE SUPPORTS D'AFFICHAGE



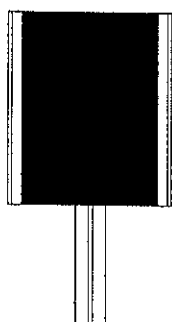
R 12



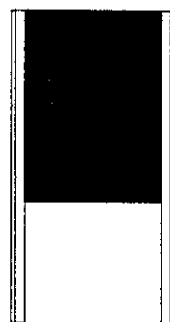
2 x R 12



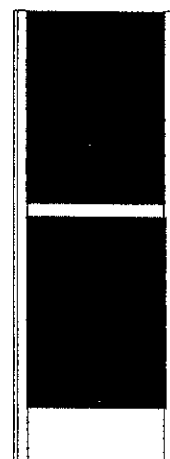
R 4



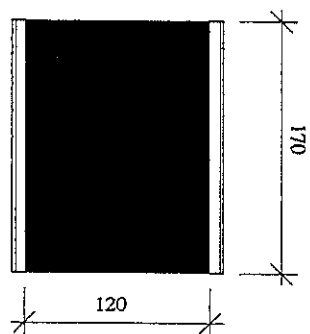
R 4 avec
pied central



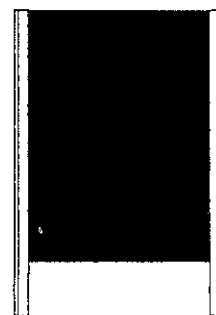
2 x R 4



4 x R 4



R 200



2 x R 200

